

Radiation d'un ingénieur forestier pour manquements graves à la déontologie professionnelle dans le cadre du PAMVFP¹

Une décision sur culpabilité et sanction a été rendue le 25 janvier 2025 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (« Ordre »). Dans cette affaire, l'ingénieur forestier a reconnu sa culpabilité à l'égard de divers manquements disciplinaires et le Conseil a entériné une recommandation commune quant aux sanctions à imposer pour chacun des chefs d'infraction.

Le plaidoyer de culpabilité et la recommandation commune ont permis d'éviter la tenue d'une audience contestée dans un dossier comportant plusieurs chefs d'infraction.

Les sanctions proposées ont été déterminées à la lumière de la jurisprudence analysée et sont cohérentes avec les sanctions imposées pour des contraventions semblables à celles reprochées à l'ingénieur forestier, tout en tenant compte des faits et circonstances propres au dossier.

Il s'agit de la première décision rendue par l'Ordre dans laquelle le Conseil se prononce sur des manquements liés notamment à un bris d'engagement et d'avoir contribué à l'exercice illégal de la profession. L'Ordre ne dispose d'aucun précédent en semblable matière.

Les manquements reprochés se résument ainsi :

- Signature de complaisance : Apposition de sa signature sur des documents (plans, prescriptions, rapports) préparés par un technicien forestier sans supervision adéquate.
- Conseils incomplets : Conseils vagues et ambigus, donnés sans connaissance complète des faits.
- Exercice illégal de la profession : Contribution à des actes posés par des non-membres de l'Ordre, dont l'envoi à une agence d'un diagnostic sylvicole produit sans supervision d'un ingénieur forestier.
- Défaut d'information aux clients : Absence de communication empêchant un consentement libre et éclairé.

- Tolérance de procédés malhonnêtes ou douteux : Utilisation de prescriptions falsifiées ou signées à l'insu des propriétaires dans des demandes d'aide financière.

- Bris d'engagement : Non-respect d'un engagement contracté auprès du Bureau du syndic de l'Ordre.

Cette décision met en évidence certaines pratiques à éviter et rappelle plusieurs obligations professionnelles des ingénieurs forestiers dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le rôle « conseil » auprès des propriétaires et la supervision des tiers.

Contexte

L'ensemble des faits s'inscrit dans un contexte de demandes d'aide financière adressées à une agence dans le cadre du Programme d'aide de mise en valeur des forêts privées du Québec (PAMVFP).

La livraison de ce programme d'aide est assurée par des conseillers forestiers, que l'agence accrédite et mandate spécifiquement à cette fin par la signature d'un contrat d'accréditation.

L'un des engagements souscrits lors de la signature du protocole d'entente par le conseiller forestier est de s'assurer que les documents techniques élaborés en vue du versement d'une participation financière sont réalisés sous la responsabilité immédiate d'une ingénieure forestière ou un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre. C'est dans ce contexte que l'intimé dans ce dossier a été appelé à agir à titre d'ingénieur forestier.

La plupart des actes reprochés à l'intimé sont en lien avec des demandes d'aide financière transmises à l'agence sans que les propriétaires en soient informés.

¹ Le présent texte se veut un résumé d'une décision disciplinaire basé strictement sur les faits repris dans la décision ou sur des éléments produits en preuve lors de l'audition. Il ne s'agit ni d'un texte d'opinion ni d'un avis de nature juridique. Les éléments supplémentaires contenus au dossier d'enquête et non produits en preuve, ou non admis en preuve, de même que les faits protégés par une ordonnance de non-publication sont expressément exclus.

² *Décision disciplinaire 23-24-00002 accessible sur le site internet de l'Ordre : <https://www.oifq.com/grand-public/decisions-disciplinaires/>*

CHRONIQUE DISCIPLINAIRE

Les sanctions imposées sont le fruit d'une analyse rigoureuse des précédents en semblable matière et des circonstances propres à la situation de l'intimé. La recommandation conjointe repose sur l'appréciation par les parties des différents facteurs objectifs et subjectifs, de même que des facteurs aggravants et atténuants, tels que :

- De par leur nature et leur caractère répétitif, les infractions commises par l'ingénieur forestier sont graves et au cœur de l'exercice de la profession.
- L'ingénieur forestier compte plus de 25 années d'expérience.
- Les manquements se sont répétés sur une longue période de temps, voire plusieurs années.
- Il reconnaît sa culpabilité à l'égard des infractions et comprend la nature de ses manquements et la gravité qu'ils représentent.
- Il est inscrit à titre de membre régulier au tableau de l'Ordre et n'a aucun antécédent disciplinaire ni de limitation de pratique.
- Il s'engage à ne pas exercer en forêt privée pour une période d'un an.
- Le risque de récidive de l'ingénieur forestier est présent, quoique faible; ce risque est amoindri puisqu'il a souscrit un engagement de suivre une formation en déontologie.

La décision du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline rappelle certains principes fondamentaux du droit disciplinaire:

« Le Conseil rappelle, tel que l'enseignent les tribunaux supérieurs, que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur M. [...] et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

Les membres du Conseil estiment que les sanctions proposées conjointement par les parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

Il appert des autorités soumises par la syndique adjointe que ces sanctions recommandées en l'instance s'inscrivent dans le spectre des sanctions imposées dans le passé en semblable matière.

Rappelons que le rejet d'une recommandation conjointe dénoterait une suggestion à ce point dissociée des circonstances des infractions et de la situation de M. [...] que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de fonctionner. [...]. »

Principaux rappels

Dans le jugement rendu, force est de constater que tolérer des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, et plus particulièrement le fait de produire auprès d'une agence des prescriptions au soutien de demandes d'aide financière, signées par l'ingénieur forestier, mais préparées par un technicien forestier, à l'insu des propriétaires forestiers et contenant la falsification de leurs signatures, est sévèrement sanctionné. Une période de radiation a ainsi été imposée.

Il en est de même pour avoir, notamment, apposé sa signature professionnelle sur des prescriptions et des rapports d'exécution préparés par un technicien forestier, sans avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation des travaux.

Finalement, le Conseil de discipline a jugé que le non-respect d'un engagement contracté auprès du Bureau du syndic militait également en faveur de l'imposition d'une radiation.

En effet, l'ingénieur forestier a choisi, de façon répétée, de passer outre à l'engagement signé auprès du Bureau du syndic. La jurisprudence établit qu'une infraction de bris d'engagement comporte un degré de gravité intrinsèque, susceptible d'ébranler la confiance du public et de porter atteinte à l'image de la profession. Elle démontre que les sanctions peuvent varier et aller jusqu'à plusieurs mois de radiation, selon la gravité des circonstances.

En effet, l'engagement constitue un outil essentiel et très important pour les syndicats et les professionnels faisant l'objet d'une enquête, puisqu'il permet aux syndicats des ordres professionnels d'assurer la protection du public. Un engagement adéquatement rédigé peut également permettre de corriger un comportement fautif. En convenant avec le professionnel visé par l'enquête de mesures destinées à corriger certaines lacunes ou à faire cesser un comportement déontologiquement répréhensible, le syndic peut cibler plus efficacement des solutions concrètes et pratiques afin de mettre fin aux comportements fautifs des professionnels au sein de la profession.

L'engagement contracté par l'ingénieur forestier, bien qu'il ne constitue pas une sanction au sens du Code des professions, peut même offrir une protection du public plus ciblée en permettant une réhabilitation précise du comportement ou des compétences du professionnel faisant l'objet d'une enquête.

L'imposition d'une période de radiation a un effet dissuasif tant pour l'ingénieur forestier concerné que pour l'ensemble des membres de la profession.

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5)

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

20. En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

44. L'ingénieur forestier doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

50 e) En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:

[...]

e) le fait de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession

[...]

Code des professions (chapitre C-26)

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Avril 2026

Rédaction :

Me Julie Bernier

Conseillère juridique de l'Ordre et procureure au Bureau du syndic

✉ syndic@oifq.com

Collaboration :

Louise Briand, ing.f.

Syndique par intérim

✉ syndic@oifq.com



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1

418 650-2411 | oifq@oifq.com

oifq.com